

PAR COURRIEL

Le 17 janvier 2017

L'honorable Denis Paradis, c.p., député
Président du Comité permanent des langues officielles

John Nater, député
Vice-président du Comité permanent des langues officielles

François Choquette, député
Vice-président du Comité permanent des langues officielles

Objet : Demande, de la part du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« Conseil »), que le Comité permanent des langues officielles (« Comité ») effectue une étude sur les modifications nécessaires au questionnaire du recensement canadien pour mieux évaluer le nombre d'enfants dont au moins l'un des parents a le droit de les faire instruire dans une école de langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »)

Messieurs,

Je vous écris afin de demander que le Comité effectue une étude sur la capacité du recensement d'évaluer le nombre d'enfants dont au moins l'un des parents a le droit de les faire instruire dans une école de langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la *Charte*, ainsi que la nécessité de modifier le questionnaire du recensement pour qu'il recueille des données complètes et fiables à ce sujet lors du prochain recensement en 2021.

Une copie de cette lettre est également envoyée à Darrell Samson, député de Sackville-Preston-Cheezetcook. Avant de devenir député, M. Samson a œuvré pendant des décennies dans le milieu de l'éducation minoritaire, notamment en tant que directeur général du Conseil scolaire acadien provincial en Nouvelle-Écosse. Il est donc au fait des enjeux décrits dans cette lettre.

Lorsque le gouvernement fédéral a annoncé le rétablissement du formulaire long du recensement canadien, le ministre responsable de Statistique Canada a indiqué que « *[w]e need good, reliable*

data »¹. C'est exactement ce dont le gouvernement de la Colombie-Britannique, le Conseil, ainsi que les gouvernements et les conseils scolaires de langue minoritaire des autres provinces et territoires ont besoin : des données complètes et fiables concernant le nombre d'enfants ayant au moins un parent titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Malheureusement, le recensement actuel ne fournit pas cela :

1. Hors Québec, le recensement recueille des données par rapport à seulement l'une des trois catégories de parents titulaires de droits – la catégorie de la langue maternelle française – et il sous-estime de façon importante le nombre de parents dans cette catégorie.
2. Au Québec, où il y a seulement deux catégories de parents titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* (qui n'incluent pas celle de la langue maternelle)², le recensement ne recueille aucune donnée permettant de dénombrer les enfants admissibles aux écoles de la minorité linguistique.

Dans les deux cas, ces lacunes du recensement ont un effet néfaste sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Des modifications au recensement sont donc nécessaires. Il est urgent d'agir afin que de telles modifications soient effectuées à temps pour le prochain recensement, en 2021, dont les questions feront l'objet de tests de la part de Statistique Canada en 2018.

Une telle étude, qui est urgente, mais qui devrait être de relativement courte durée, cadre parfaitement avec le mandat du Comité et lui permettrait de mettre au jour les lacunes actuelles du recensement, qui ont un effet néfaste sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Comité pourrait ainsi formuler des recommandations au gouvernement fédéral rapidement et donc en temps utile pour que Statistique Canada modifie la question sur la langue maternelle et développe des questions sur la langue de scolarité, modification et ajouts qui feraient l'objet de tests en 2018 et pourraient ainsi être intégrés dans le recensement de 2021. Cette démarche permettrait également au Comité d'inciter le gouvernement à prendre une mesure positive pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire, en conformité à l'engagement pris dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Le contexte – les questions actuelles du recensement ne permettent pas d'identifier l'ensemble des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, ni de leurs enfants

Voici les trois catégories de citoyens ayant le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la *Charte* :

¹ « Mandatory long-form census restored by new Liberal government » ; en ligne : <http://www.cbc.ca/news/politics/canada-liberal-census-data-1.3305271> ; publié le 5 novembre 2015 et mis à jour le 6 novembre 2015.

² *Loi constitutionnelle de 1982*, article 59.

1. en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Charte* : hors Québec seulement, les parents dont la langue maternelle est le français ;
2. en vertu de l'alinéa 23(1)b) de la *Charte* : hors Québec, les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue française au Canada ; et au Québec, les parents qui ont fait une partie importante de leur scolarité au niveau primaire dans une école de langue anglaise au Canada ; et
3. en vertu du paragraphe 23(2) de la *Charte* : hors Québec, les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue française au Canada ; et au Québec, les parents dont l'un des enfants fréquente ou a fréquenté une école de langue anglaise au Canada.

Pour ce qui est de la première catégorie identifiée ci-dessus, celle de la langue maternelle (l'alinéa 23(1)a) de la *Charte*), le recensement sous-estime le nombre de parents habitant hors Québec ayant le français comme l'une de leurs langues maternelles, notamment car il décourage les réponses multiples à cette question (c'est-à-dire, il décourage quelqu'un qui a appris le français et l'anglais de manière simultanée de déclarer plus d'une langue première).

En ce qui concerne les deuxième et troisième catégories identifiées ci-dessus, le recensement ne pose aucune question qui permet d'estimer le nombre d'enfants dont les parents ont le droit de les inscrire dans une école de langue minoritaire en raison du parcours scolaire soit du parent (l'alinéa 23(1)b) de la *Charte*), soit de l'un de ses enfants (le paragraphe 23(2) de la *Charte*).

La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises que les droits prévus à l'article 23 dépendent de la justification par les nombres. Pour déterminer si le nombre d'élèves justifie une éducation dans la langue de la minorité, il est crucial que les conseils scolaires minoritaires aient des données complètes et fiables, leur permettant de mieux comprendre à la fois l'ampleur et la distribution de leur clientèle potentielle. Récemment, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a souligné l'importance de telles données pour le Conseil et la province de la Colombie-Britannique, notamment en concluant que la province doit recueillir des données concernant le nombre d'enfants pouvant être inscrits dans les écoles du Conseil, ainsi que leur distribution géographique³. Il demeure clair, cependant, que la façon la plus simple et la plus efficace d'avoir accès à de telles données est par l'entremise du recensement. Or, les questions actuelles du recensement ne leur permettent pas d'accomplir ceci.

³ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2016 BCSC 1764, aux paragraphes 6656 à 6659.

Problèmes pour les communautés et conseils scolaires de langue française, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, hors Québec, causés par les lacunes du recensement

Les conseils scolaires de langue française hors Québec, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, doivent savoir où offrir des services éducatifs et où investir dans les écoles, pour respecter leurs obligations en vertu de l'article 23 de la *Charte* et protéger la minorité linguistique et la langue minoritaire. Hors Québec, le recensement est la seule source de données par rapport au nombre et la distribution géographique des enfants de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, mais le portrait brossé par le recensement est très incomplet. Cela a un impact néfaste sur la capacité des conseils scolaires francophones hors Québec d'effectuer leur planification, incluant leur planification immobilière, ainsi que de justifier leurs demandes de financement en immobilisations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le fait que le recensement décourage les réponses multiples à la question sur la langue maternelle fait en sorte qu'il est impossible de dénombrer de nombreux parents ayant le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française hors Québec en raison de leur double langue maternelle (le français et l'anglais), et donc également impossible de dénombrer les enfants de tels parents. De tels parents ont souvent grandi dans des foyers exogames (c'est-à-dire, où seulement l'un des parents est francophone) et dans des milieux où l'anglais est la langue dominante (voire la seule langue ayant une vraie présence publique), et identifient l'anglais comme leur langue maternelle s'ils se sentent obligés d'identifier seulement une langue maternelle.

Le fait que le recensement ne pose aucune question sur la langue d'instruction, soit des parents, soit de leurs enfants, ignore que pour un nombre important d'enfants issus de couples exogames (c'est-à-dire, des couples dans lesquels seulement l'un des parents est francophone), ils apprennent seulement le français une fois qu'ils sont inscrits à l'école, et non à la maison comme langue maternelle. De tels élèves, devenus adultes, ont le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française, mais le recensement ne permet pas de les compter. Cela ignore également que les écoles de langue française dans plusieurs provinces et territoires, dont l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, où sont inscrits le plus grand nombre d'élèves d'écoles francophones minoritaires, peuvent accepter des élèves dont les parents ne sont pas titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, et de ce fait accorder des droits en vertu de l'article 23 (au parent, de faire instruire ses autres enfants en français (le paragraphe 23(2)), et à l'enfant, de faire instruire ses propres enfants en français (l'alinéa 23(1)b)). Finalement, cela ignore qu'il y a un grand nombre de personnes qui n'ont pas le français comme langue maternelle, qui font leur scolarité en français au Québec (où il est difficile d'accéder aux écoles de langue anglaise), et qui par la suite déménagent ailleurs au Canada, où ils ont le droit d'inscrire leurs enfants dans une école de langue française.

Les données que le recensement ne recueille pas à l'heure actuelle deviendront de plus en plus cruciales avec chaque recensement, en raison de la progression de l'exogamie. Les enfants des couples exogames auront le plus souvent soit l'anglais et le français comme langues maternelles, soit uniquement l'anglais (l'école de langue française joue un très grand rôle dans le transfert de la

langue française et la culture francophone à de tels enfants). Un nombre toujours croissant de titulaires de droits en vertu de l'article 23 risquent donc de ne pas être identifiés comme tels par le recensement (parents ayant l'anglais et le français comme langues maternelles), ou de ne pas être identifiables comme tels par le recensement (parents n'ayant pas le français comme langue maternelle, malgré leur scolarité en français, ou celle de l'un de leurs enfants).

Problèmes pour les communautés et commissions scolaires de langue anglaise, ainsi que le gouvernement provincial, au Québec, causés par les lacunes du recensement

Pour ce qui est du Québec, le recensement ne recueille aucune donnée permettant aux commissions scolaires de langue anglaise d'évaluer la demande potentielle pour l'éducation en langue minoritaire, d'effectuer leur planification, incluant leur planification immobilière, ni de justifier leurs demandes de financement en immobilisations. Il est vrai que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (« MÉES ») (auparavant, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec) recueille, par l'entremise des commissions scolaires et des écoles privées, et publie certaines données par rapport aux enfants de parents ayant le droit de les inscrire dans une école de langue minoritaire, mais l'utilité de ces données pour les commissions scolaires de langue anglaise connaît d'importantes limites. Notamment, les données publiées par le MÉES (1) incluent seulement les enfants dont les parents ont demandé, auprès d'une école, un certificat d'admissibilité leur permettant de fréquenter l'école de langue anglaise ; (2) n'incluent aucune donnée par rapport aux enfants âgés de 0 à 4 ans ; (3) présentent comme un seul nombre, sans diviser en catégories par âge ou niveau scolaire, le nombre d'enfants d'âge à fréquenter l'école de la maternelle au secondaire 5 ; (4) ne permettent pas aux commissions scolaires de faire des recherches pour évaluer la demande dans une zone géographique donnée (les données sont publiées pour l'Île de Montréal et pour l'ensemble du Québec). Les commissions scolaires de langue anglaise au Québec bénéficieraient au même titre que les conseils scolaires de langue française hors Québec de modifications au recensement qui leur permettraient d'évaluer le potentiel total de leurs écoles, et ce pour des zones géographiques très précises.

Modifier le recensement afin qu'il identifie l'ensemble des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* et de leurs enfants serait une mesure positive au sens de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Les lacunes du recensement ont un effet néfaste sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Des modifications au recensement sont donc nécessaires et constitueraient des mesures positives pour favoriser l'épanouissement et le développement des minorités de langue officielle du Canada – tant les communautés de langue française hors Québec que les communautés de langue anglaise au Québec – conformément à l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. De telles modifications au recensement constitueraient également des mesures positives pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais en situation minoritaire. Ces deux sortes de mesures sont visées par l'obligation de Patrimoine canadien de mettre en œuvre la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, en vertu du paragraphe 43(1) de cette loi, et relèvent donc du Comité :

43. (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ;

b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais ;

[...]

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue ; [...]

De plus, de telles modifications au recensement cadreraient parfaitement avec la prochaine Feuille de route pour les langues officielles du Canada, qui a récemment fait l'objet d'un rapport détaillé du Comité. Cependant, les mesures qui doivent être prises ne peuvent pas attendre la nouvelle Feuille de route et le recensement de 2026. Il est important d'agir dès maintenant, pour que de nouvelles questions puissent être élaborées et testées à temps pour leur inclusion dans le recensement de 2021.

Le rôle que pourrait jouer le Comité

Le Comité joue déjà un rôle de leader en matière d'avancement des droits linguistiques au Canada, rôle très apprécié par le Conseil et par bon nombre d'organismes représentant les communautés de langue officielle en situation minoritaire. En outre, le Conseil est très satisfait des recommandations formulées par le Comité dans son rapport de décembre 2016 intitulé *Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire*. Plus particulièrement, le Conseil accueille avec enthousiasme la recommandation 8, qui porte sur la mise en place d'un protocole d'entente pour l'éducation dans la langue de la minorité qui est distinct du protocole existant et qui vise spécifiquement à mettre en œuvre l'article 23 de la *Charte*.

L'appui du Comité dans les démarches que mènent le Conseil et d'autres organismes représentant les communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de remédier aux lacunes du recensement permettrait d'attirer l'attention du gouvernement sur cet enjeu afin que le questionnaire du recensement soit modifié à temps pour le recensement de 2021.

En effet, le temps presse. Le 5 décembre 2016, Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint de la Division de la statistique sociale et autochtone de Statistique Canada a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des langues officielles. M. Corbeil a indiqué, en réponse aux

questions des sénateurs, que de nouvelles questions qui pourraient figurer dans le formulaire du recensement de 2021 feraient l'objet de tests en 2018 et que les consultations pour le prochain recensement ont été entamées récemment et dureront un an. M. Corbeil a indiqué qu'il n'est pas trop tard pour que de nouvelles questions fassent l'objet de tests en 2018, mais qu'il faudra agir maintenant pour agir dans les délais.

Il est donc essentiel que le gouvernement fédéral amorce ce processus le plus tôt possible, pour permettre à Statistique Canada de concevoir et de tester les nouvelles questions requises, afin de les inclure dans le recensement de 2021 (ainsi que de tester les modifications nécessaires par rapport à la question, et les instructions, sur la langue maternelle).

Le Conseil est d'avis qu'une étude du Comité sur cette problématique en 2017, accompagnée d'éventuelles recommandations en faveur de modifications au recensement canadien, permettrait d'attirer l'attention du gouvernement à ce dossier et à son importance. Ultimement, des modifications au recensement outilleraient les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les conseils scolaires de langue minoritaire et les gouvernements provinciaux et territoriaux, pour qu'ils puissent assurer la mise en œuvre effective de l'article 23 de la *Charte*.

Le Conseil est à votre entière disposition pour de plus amples renseignements au sujet de cette demande. Pour toute question, ou tout commentaire ou suivi, je vous prie d'entrer en contact avec le secrétaire-trésorier du Conseil, Sylvain Allison.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.



Marie-France Lapierre
Présidente

Copie : Darrell Samson, député de Sackville-Preston-Cheezetcook